

L'impact de Bâle III sur le financement des PME : Revue de la littérature

The Impact of Basel III on SME Financing: A Review of the Literature

BENZIZOUN Ouiame

Doctorante

Faculté des Sciences Juridiques Economique et Sociales-Agdal
Université Mohamed V-Maroc
Laboratoire d'études et de recherche en sciences de gestion (LERSG)
ouiame_benzizoun@um5.ac.ma

EL HADDAD Mohamed Yassine

Enseignant chercheur

Faculté des Sciences Juridiques Economique et Sociales-Agdal
Université Mohamed V-Maroc
Laboratoire d'études et de recherche en sciences de gestion (LERSG)
Mohamed-yassine.elhaddad@fsjes-agdal.um5.ac.ma

Date de soumission : 11/11/2022

Date d'acceptation : 15/12/2022

Pour citer cet article :

BENZIZOUN.O & EL HADDAD.MY (2022) « L'impact de Bâle III sur le financement des PME : Revue de la littérature », Revue Française d'Economie et de Gestion « Volume 3 : Numéro 12 » pp :142 – 162.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé

La crise financière qui a éclaté entre 2007 et 2009 a fait ressortir les lacunes du système financier international, et ce malgré les différentes dispositions réglementaires prévues par les accords de Bâle (Bâle I, II). Afin de faire face aux déficiences de la récente crise, les membres du Comité de Bâle ont développé un nouveau cadre réglementaire "Bâle III". Celui-ci vise à atténuer et, à terme, prévenir les futures crises financières.

Or, depuis sa mise en place, une des principales préoccupations exprimées par les banques centrales et les superviseurs concerne l'impact de ces normes sur les prêts aux petites et moyennes entreprises. On redoutait réellement que la réglementation plus stricte et les exigences prudentielles supplémentaires découragent les banques de prêter aux PME, qui représentent généralement des actifs à risque, mais qui sont essentielles pour la création d'emplois et la croissance économique.

Le présent papier a pour objectif de réaliser une étude théorique portant sur les répercussions de la nouvelle réglementation sur les prêts aux petites et moyennes entreprises, compte tenu de l'importance du crédit bancaire pour cette catégorie d'entreprises qui ont tendance, du fait de leur taille, à être très dépendantes de ce dernier.

Mots clés : « Réglementation prudentielle ; Bâle III ; impact ; Financement ; PME »

Abstract

The financial crisis that exploded between 2007 and 2009 has revealed the deficiencies of the international financial system, despite the various regulatory provisions of the Basel agreements (Basel I, II). In order to face the deficiencies of the recent crisis, the members of the Basel Committee have developed a new regulatory framework "Basel III". This framework aims to mitigate and eventually prevent future financial crises.

However, since its implementation, one of the main concerns expressed by central banks and supervisors has been the impact of these standards on lending to small and medium-sized enterprises. There was a real fear that the stricter regulations and additional prudential requirements would discourage banks from lending to SMEs, which are generally risky assets, but are essential for job creation and economic growth.

The objective of this paper is to conduct a theoretical study of the impact of the new regulations on lending to small and medium-sized enterprises, given the importance of bank lending to this category of firms, which, because of their size, tend to be highly dependent on bank credit.

Keywords: «Prudential regulation; Basel III; impact; Financing; SMEs»

Introduction

Au cours de l'année 2007, la crise financière a entraîné le chaos sur les marchés financiers du monde entier. Au lendemain de la crise, de nombreuses économies se battent toujours pour retrouver les niveaux économiques et la croissance d'avant la crise. Il est apparu que le système financier international n'était ni assez robuste ni assez stable pour affronter l'ampleur de la crise, et ce malgré les diverses mesures prudentielles mises en place par les accords de Bâle.

En conséquence, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a donc décidé de mettre en place Bâle III, conclu en 2010 puis revu en juin 2011, l'accord de Bâle III prévoit une entrée graduelle entre 2013 et 2018 (CBCB, 2010). Cette nouvelle réglementation repose sur un cadre réglementaire bien plus complexe que celui de Bâle II. Sa motivation est d'assurer la robustesse et la résilience du secteur financier et bancaire en vue de réduire la probabilité de détresse financière et d'une nouvelle crise (BIS, 2017).

Il apparaît que la réglementation internationale voit le jour au lendemain d'une crise, quand les failles du système et de la réglementation en vigueur apparaissent. Ladite réglementation vise à renforcer la stabilité financière et à améliorer la qualité et à élargir la sphère de la surveillance des marchés, en vue de minimiser la probabilité d'une instabilité macroéconomique et le déclenchement d'une nouvelle crise.

En dépit des bonnes intentions affichées par ce règlement, il est fortement attaqué depuis sa création. Pour certains, si Bâle III est mis en œuvre, il est susceptible d'avoir un effet positif sur la croissance et, par conséquent, sur les prêts aux PME, puisque ces dernières sont fortement tributaires des financements externes et leur prospérité peut être relativement plus dépendante de la stabilité économique et financière que celle des grandes entreprises. D'autres estiment que ce n'est pas le cas et soutiennent que Bâle III exercera un impact négatif sur les prêts aux entreprises. "Il ne fait aucun doute que les prêts et autres services bancaires deviendront plus chers et plus difficiles à obtenir sous Bâle III" (Elliott, 2010).

Au niveau mondial, les PME assurent environ 50 % de la production totale du secteur privé et 63 % de l'emploi dans ce secteur (Schizas, 2011). Si beaucoup de ces PME sont incapables d'obtenir un financement suite aux nouvelles réglementations, il en résultera une diminution de la production et de l'emploi au niveau mondial.

Dans un rapport publié par l'Institute of International Finance, (2011), portant sur l'impact que les changements de réglementation financière tels que Bâle III exerceront sur l'économie mondiale, l'IIF affirme que les banques qui éprouvent des difficultés à respecter les exigences en matière de fonds propres refusent de prêter aux emprunteurs à risque, tels que les PME, et

consentent moins de crédits en général. De surcroît, les banques pourraient trouver que le moyen le plus simple pour se conformer aux exigences en matière de liquidités consiste à réduire les prêts.

À cet égard, nous tenterons d'étudier la relation entre la nouvelle réglementation Bâle III et le financement des petites et moyennes entreprises. Pour ce faire, nous formulons la question suivante : Quel serait l'impact de la nouvelle réglementation sur l'accès des petites et moyennes entreprises au financement bancaire ?

Pour parvenir de répondre à cette problématique, nous proposons dans les axes suivants de nous intéresser dans la première partie au contexte de la mise en place de la nouvelle réglementation et aux nouveautés apportées par cette dernière, puis nous aborderons dans la seconde partie l'impact de la nouvelle réglementation sur le financement des petites et moyennes entreprises par le biais d'une revue de la littérature qui se répartira entre les chercheurs qui ont approché le sujet sous un angle qualitatif et ceux qui l'ont traité sous l'angle quantitatif.

1. La nouvelle réglementation bancaire : Revue de la littérature

Pour remédier aux différentes perturbations des marchés bancaires et monétaires internationaux, les régulateurs du monde entier ont pris des mesures pour renforcer le système de réglementation financière en vue de garantir la solidité du système bancaire international. Dans ce cadre, un ensemble de nouvelles réglementations financières a été mis en place à l'intention des institutions bancaires. Elles sont connues sous le nom de "Bâle III", qui impose des normes plus strictes aux banques par le biais de mesures visant à accroître les fonds propres, à améliorer les liquidités et à prévenir le surendettement. Bien que les exigences de Bâle III tendent à garantir la solidité et la stabilité financières, elles ne peuvent le faire sans entraîner des coûts importants, qui vont être répercutés sur les consommateurs, notamment les petites entreprises (Schizas, 2011).

Nous tenterons ci-dessous de procéder à une brève analyse de l'accord en question, connu sous le nom de Bâle III.

1.1 Contexte de Bâle III

Après avoir été confrontés à l'ampleur et à la nature de la crise de 2007/2008, qui a montré les faiblesses du cadre réglementaire existant et révélé la nécessité d'un système de régulation à la fois microprudentiel et macroprudentiel. Le Comité de Bâle a décidé, à la suite de cette crise, de lancer une nouvelle réforme, appelée Bâle III, qui s'inscrit dans la continuité de Bâle II.

Le dispositif Bâle III comprend un ensemble de réformes réglementaires conçues pour résoudre bon nombre des problèmes liés à la récente crise financière dans le secteur bancaire et pour

pallier les lacunes de son prédécesseur, Bâle II, qui portait sur les notations internes, le portefeuille de négociation, le risque de marché et la titrisation (Dun & Bradstreet, 2010). Spécifiquement, Bâle III cherche à améliorer la quantité et la qualité des fonds propres que les banques étaient obligées de détenir dans le cadre de Bâle II en redéfinissant les fonds propres de base de catégorie I, en réorganisant les responsabilités des banques et la gestion des risques, et en fournissant une stabilité supplémentaire grâce aux exigences en matière de réserves de capital. En outre, tandis que les précédentes réglementations de Bâle se concentraient exclusivement sur des mesures microprudentielles, Bâle III inclut également des normes macroprudentielles dans son cadre réglementaire en vue de réduire le risque systémique.

1.2. Les exigences du nouveau dispositif Bâle III

La réforme Bâle III conserve le socle des accords de Bâle, à savoir les ratios de fonds propres, tout en augmentant le niveau du ratio et en renforçant la qualité des composantes des fonds propres. Cette réforme de Bâle III apporte également des éléments tels que le risque de liquidité, l'effet de levier et la surveillance spécifique des banques à risque systémique (SIFI).

1.1.1. Renforcement des fonds propres

Suite à la crise financière, il était clair que le ratio McDonough ne suffisait toujours pas à gérer les chocs de grande ampleur. En conséquence, l'accord de Bâle III signé le 19 septembre 2010 par les autorités de surveillance bancaire a obligé les établissements bancaires à continuer de renforcer leurs fonds propres en se dotant d'une composition de capital telle que la suivante (CBCB, 2010) :

Fonds propres réglementaires- Bâle III	
Fonds propres de base (Tier 1)	<p>Noyau dur (CET1):</p> <ul style="list-style-type: none"> + Actions ordinaires et assimilées + Prime d'émission + Réserves consolidées + Report à nouveau + Résultat du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation + Intérêts minoritaires <p>Autres éléments de T1:</p> <ul style="list-style-type: none"> + Instruments émis par la banque qui ne font pas partie des actions ordinaires et assimilées + Primes liées au capital résultant de l'émission des instruments compris dans les autres éléments de T1 + Instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenues par des tiers +/- Ajustements réglementaires
Fonds propres Complémentaires (Tier 2)	<ul style="list-style-type: none"> + Instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 + Primes liées au capital résultant de l'émission des instruments inclus dans T2 + Instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenus par des tiers, qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 + Certaines provisions pour pertes sur prêts +/- Ajustements réglementaires

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires (document révisé en Juin 2011) »

Ayant comme objectif de renforcer la solidité des banques en consolidant la composition de leurs fonds propres, les accords de Bâle III instaurent une nouvelle sous-composante du Tier 1, le CET 1 (Common Equity Tier 1), qui remplace le Core Tier 1. Ce dernier regroupe les fonds propres les plus solides et les plus restrictifs, prévus pour éponger les pertes, tout en étant encore plus sélectif que son prédécesseur Core Tier 1. De même, Bâle III a étendu la liste des déductions à opérer sur les Tier 1 et Tier 2, et a supprimé le Tier 3.

En fait, le dispositif de Bâle III requiert qu'au moins 75 % du total des fonds propres d'une banque soit constitué de fonds propres de catégorie 1, les 25 % qui restent correspondant à des fonds propres de catégorie 2 (King et Tarbert, 2011). Le but des fonds propres de base (Tier 1/T1) est de garantir la continuité des opérations de la banque, tandis que l'objectif des fonds propres complémentaires (Tier 2 ou T2) est d'absorber les pertes en cas de mise en liquidation (CBCB, 2010).

Les améliorations de la qualité du capital se sont montrées insuffisantes, et la crise a révélé la nécessité pour le secteur bancaire d'augmenter la quantité de capital. En ce sens, les normes de Bâle III imposent aux banques de maintenir un ratio minimum de 4,5 % de fonds propres de base de catégorie 1 par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques. En complément de ce ratio minimum de 4,5 %, Bâle III impose également aux banques de maintenir un volant de conservation des fonds propres sous la forme d'un supplément de 2,5 % des fonds propres de base, les banques peuvent conserver ce volant et l'utiliser pour éponger les pertes en période de crise sans pour autant descendre en dessous des exigences minimales. Par ailleurs, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 et le volant de conservation des fonds propres exigeront que les banques maintiennent à tout moment un ratio total de 7 % de fonds propres de catégorie 1 par rapport aux RWA. En cas de crise, les banques peuvent tomber en dessous de 7 %, mais elles doivent reconstituer le volant de fonds propres afin de rester en conformité.

De surcroît, l'un des principaux éléments destinés à corriger la procyclicité de Bâle II est appliqué avec Bâle III, à savoir le volant contracyclique, qui sera compris entre 0 et 2,5 % des RWA. Ce coussin vise à réaliser un objectif macroprudentiel de protection du secteur bancaire pendant les périodes d'expansion et de récession du cycle financier.(CBCB, 2010)

Une autre mesure macroprudentielle prévue par Bâle III est une surcharge sur les institutions financières d'importance systémique mondiale (G-SIFI), la définition d'une banque G-SIFI reposant sur cinq critères : la taille, le degré de substituabilité, le degré d'interconnexion, la dimension transnationale et la complexité. Pour certaines G-SIFI, un supplément de 1 % à 2,5 % de capital dur peut être requis (CBCB, 2013b).

Figure N°1 : Ratios minimaux d'adéquation des fonds propres

Ratio des fonds propres de base de catégorie 1 par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques, en %.

Composante minimale des fonds propres ordinaires	4,5
Coussin de conservation du capital	2,5
Minimum et coussin de conservation	7
Coussin contracyclique selon les circonstances nationales	0-2,5
Fourchette pour toutes les banques	7-9,5
Marge proposée pour les G-SIFI	1-2,5
Fourchette pour les G-SIFI	8-12

Source: Auteurs

1.1.2. Ratio de levier

La crise de 2008, a prouvé que la concentration exagérée de l'effet de levier dans les bilans et hors bilans des banques a été parmi les principales causes de la crise, lors de la crise, les banques ont constaté la forte baisse de la rentabilité de leurs actifs, pour faire face à cette dernière elles ont commencé à se débarrasser des actifs non rentables, ce qui a accentué la pression à la baisse sur les prix des actifs, accentué la spirale des pertes, provoqué la dégradation des fonds propres et donc une restriction de l'offre de crédit.

En ce sens, le Comité de Bâle a instauré un ratio de levier non lié au risque, conçu comme un complément aux normes d'adéquation des fonds propres permettant de vérifier l'efficacité desdites mesures.

Il est proposé de fixer ce ratio de levier à au moins 3 %, calculé en rapportant la mesure des fonds propres de catégorie 1 d'une banque à son pourcentage d'exposition totale (y compris les éléments de bilan et de hors bilan) (CBCB, 2014a).

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure des fonds propres}}{\text{mesure de l'exposition}} \geq 3 \%$$

1.1.3. Ratio de liquidité

Le manque de liquidité a constitué un autre problème important rencontré lors de la récente crise du secteur bancaire ; de nombreuses banques ont découvert qu'elles ne pouvaient pas

convertir rapidement leurs actifs en liquidités et ont été obligées de recourir aux facilités de prêt de la banque centrale pour résoudre les difficultés de prêt à court terme. Bâle III a développé des exigences de liquidité à travers la mise en œuvre de deux normes minimales qui sont applicables à la liquidité de financement en vue de garantir que les banques conservent à tout moment un niveau suffisant d'actifs liquides non grevés.

1.1.3.1. Ratio de liquidité à court terme (LCR)

Ce ratio est destiné à améliorer la résilience à court terme de la banque, tout en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour couvrir les sorties de fonds à 30 jours lors du déclenchement d'un important stress à court terme (CBCB, 2013a).

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours d'actifs de haute qualité (HQLA)}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100\%$$

Ce coefficient entrera en vigueur le 1er janvier 2015 avec une obligation initiale de 60 % et une hausse progressive de 10 % par an pour parvenir à 100 % le 1er janvier 2019.

1.1.3.2. Ratio de liquidité à long terme (NSFR)

Comme le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio de financement stable net (NSFR) est un autre dispositif de Bâle III destiné à veiller à ce qu'une banque maintienne une liquidité adéquate. Tandis que le LCR porte sur la liquidité à court terme (trente jours), le NSFR est destiné à assurer que la banque possède une liquidité suffisante à plus long terme (un an). Le NSFR est calculé en combinant le montant de financement stable disponible avec le montant requis de financement stable pour une période d'un an. Le NSFR est calculé en rapportant le montant du financement stable disponible au montant requis du financement stable pour une période d'un an. Le montant disponible du financement stable devrait être au moins égal à 100 % du montant requis du financement stable (CBCB, 2014b).

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

Le NSFR, tout comme le LCR, commencera par une phase d'observation mais ne sera pas obligatoire avant 2018. Il est évident que le NSFR devra venir compléter le LCR, le but est de garantir la continuité de l'activité bancaire dans le cas où la crise dépasse 30 jours.

Figure N°2 : Calendrier de mise en œuvre progressive de Bâle III

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Fonds propres	Ratio de levier	Période d'évaluation parallèle : 01/01/2013 – 01/01/2017 Publication : à compter du 1 ^{er} janvier 2015					Intégration au Pilier 1		
	Ratio minimal pour les actions ordinaires et éléments assimilés de T1 (CET1)	3,5 %	4,0 %	4,5 %			4,5 %		
	Volant de conservation des fonds propres				0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,5 %	
	Ratio minimal CET1 + volant de conservation	3,5 %	4,0 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %	
	Déductions progressives de CET1*		20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %	
	Ratio minimal Fonds propres de base (T1)	4,5 %	5,5 %	6,0 %			6,0 %		
	Ratio minimal Total des fonds propres		8,0 %			8,0 %			
	Ratio minimal Total des fonds propres + volant de conservation		8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %		
	Instruments de fonds propres devenus non éligibles aux autres éléments de T1 et à T2		Élimination progressive sur 10 ans à partir de 2013						
Liquidité	Ratio de liquidité à court terme – exigence minimale			60 %	70 %	80 %	90 %	100 %	
	Ratio de liquidité à long terme						Introduction du ratio minimal		

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2013

2. L'impact de Bâle III sur le financement des PME

Depuis le lancement des nouvelles normes prudentielles, une des grandes discussions entre les banques centrales et les superviseurs a concerné l'impact de ces normes sur les prêts aux PME. Il y avait une forte préoccupation que la réglementation plus sévère et les exigences prudentielles supplémentaires puissent décourager les banques de prêter aux PME, qui sont en général des actifs plus risqués, mais qui sont essentiels pour la création d'emplois et la croissance économique.

En ce sens, on peut constater que certains partisans de la nouvelle réglementation ont soutenu que la stabilité économique apportée par les nouvelles normes sera particulièrement profitable aux petites entreprises, qui sont davantage touchées en période de crise économique que les entreprises plus grandes et mieux établies (OECD, 2012). Néanmoins, beaucoup de critiques mettent en doute le fait que les réformes de Bâle III causeront en réalité plus de dommages que de bien aux entreprises en provoquant une réduction significative des prêts aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux nouvelles entreprises.

Dans ce cadre, il serait judicieux de passer en revue la littérature relative aux répercussions des nouvelles réglementations de Bâle III sur le financement des PME, en les classifiant selon une revue de littérature théorique et empirique. La littérature s'est en effet principalement penchée

sur les effets de la réglementation sur les prêts bancaires en général, et peu d'articles examinent précisément l'impact de Bâle III sur les prêts aux PME.

2.1. Revue de littérature théorique

Selon Vera & Onji, (2010), le financement par emprunt constitue la principale source de financement des PME et, comme le disent N. Berger & F. Udell, (1998), il revêt une importance cruciale dans les premières phases de la vie de l'entreprise. Plusieurs auteurs signalent que cela peut être un problème pour les PME dans la mesure où la disponibilité du crédit est limitée (Angelkort & Stuwe, 2011) au point que les chercheurs redoutent que les nouvelles exigences de Bâle auront un impact relativement plus important sur la disponibilité du financement bancaire pour les PME, ce qui risque donc de modifier la structure de leur capital.

Dans leur étude, Allen et al., (2012) ont conscience des avantages que ces réformes présentent à long terme en matière de stabilité financière, mais soulignent également que celles-ci nécessiteront des changements majeurs dans les modèles des banques et affirment que la disponibilité du crédit pour les petits clients pourrait se détériorer, car les nouvelles exigences en matière de liquidité forcent les banques à réduire les actifs illiquides et à restreindre le crédit. Puisque les petites entreprises présentent plus de risques et disposent de moins d'accès à d'autres sources de financement, elles sont beaucoup plus dépendantes des prêts bancaires pour leur financement que les grandes entreprises. Cette constatation est également faite par Angelkort & Stuwe, (2011), qui avancent que les nouvelles exigences sont susceptibles de menacer le financement des PME, car les banques sont susceptibles d'augmenter les taux de prêt ou de rechercher des emprunteurs moins risqués.

Les travaux de Blundell-Wignall & Atkinson, (2010b) montrent en outre que le LCR - qui sera introduit par Bâle III en 2015 - est biaisé en faveur des obligations d'État par rapport aux prêts au secteur privé. En particulier, ces auteurs montrent que, bien qu'il puisse être bénéfique du point de vue du risque de taux d'intérêt, ce mécanisme aura inévitablement un impact négatif sur les prêts aux entreprises privées, et en particulier sur les prêts aux PME.

Ambler, (2011) a analysé l'effet de Bâle III sur les PME en Grande-Bretagne. Sa revue de la littérature l'amène à conclure que le coût de l'intermédiation bancaire devrait augmenter, ce qui entraînera une réduction du volume des prêts bancaires accordés aux PME britanniques. Cette incidence négative semble être particulièrement importante dans la mesure où le marché britannique est essentiellement concentré sur 5 grandes institutions bancaires.

Dietsch & Tilloy (2010), estiment à partir d'une revue de la littérature et de données statistiques, que les exigences réglementaires relatives aux prêts aux PME sont surévaluées et nuisent à leur

financement bancaire. Pour Pons & Quatre, (2014), pour satisfaire aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres, les établissements bancaires devraient baisser de 20 % leurs actifs pondérés par les risques. Cette baisse du risque bancaire impliquerait une réduction de 20 % du volume des prêts aux PME.

Selon l'OCDE, (2012), Bâle III a procédé à des modifications des formules de calcul des fonds propres réglementaires liés aux prêts aux PME. Le principal changement réside dans le fait que la notation du risque de détail (75 %) peut servir à pondérer les prêts aux PME, sous réserve que le portefeuille de la banque soit diversifié et que le montant du prêt de la banque à un emprunteur PME soit inférieur à 1 million d'euros. La réglementation de Bâle III prévoit également la possibilité de recourir à des cautions et à des substituts de cautions tels que les cautions publiques, susceptibles de réduire ou de diminuer les pondérations de risque. Les garanties publiques ou les garanties des associations de garantie mutuelle ont toujours aidé les PME à accéder au financement et à bénéficier de meilleures conditions en termes de taux, de montant du crédit et de durée (Camino & Cardone Riportella, 1999). Une précédente analyse de l'OCDE a constaté que l'approche de Bâle en matière de pondération des risques encourage en réalité les concentrations de portefeuilles dans des actifs faiblement pondérés tels que les obligations d'État, les prêts hypothécaires et les prêts interbancaires. Cela incite à économiser du capital et à développer les activités dans les domaines faiblement pondérés (Blundell-Wignall & Atkinson, 2010a, 2010b)

D'après le même rapport, la pondération des risques pour les actifs est biaisée en faveur de la dette souveraine, qui a une pondération de 0 % (si elle est notée AAA). Cette situation pourrait avoir un effet d'éviction sur les prêts privés, dans la mesure où les banques sont encouragées à prêter aux gouvernements plutôt qu'aux entreprises. Ce système de pondération privilégie également de nombreuses grandes entreprises par rapport aux petites : les grandes entreprises bien notées (AAA) se voient attribuer une pondération de 20 %, tandis que les PME non notées ont une pondération de 100 % ou 75 %. À ce propos, dans le contexte de Bâle III, la différence entre les fonds propres de base de catégorie 1 que la banque est tenue de détenir en contrepartie de ses prêts est considérable. En effet, si le financement d'une PME peut exiger de la banque qu'elle détienne jusqu'à 7 % du montant du prêt sous forme de fonds propres (pondération des risques de 100 % multipliée par 7 % de fonds propres), un prêt à une grande entreprise ne nécessite que 1,4 % (pondération des risques de 20 % multipliée par 7 % de fonds propres). Autrement dit, un prêt de 100 000 dollars pourrait être consenti à une grande entreprise ayant une cote de crédit de AAA à AA - avec 1 400 dollars de capital nécessaire pour couvrir le prêt

- ou bien à un gouvernement souverain - ne requérant aucun capital de compensation - tandis qu'un prêt de ce montant à une PME exigerait que la banque détienne 5 250 dollars (pour les PME avec une pondération de risque de 75 %) ou 7 000 dollars (pour les PME avec une pondération de risque de 100 %) de capital (OECD, 2012). Dans cette perspective, l'OECD, (2012) a estimé que Bâle III aura un impact sur l'accès des PME au financement bancaire.

2.2. Revue de littérature empirique

Dans le cadre d'une récession ou d'une crise, la pénurie de sources de financement et la diminution de la demande de biens, qui entraîne une réduction des ventes, rendent la survie des PME moins probable que celle des grandes entreprises établies. Afin de refléter le risque d'investissement et de s'en protéger, les banques appliquent des primes d'intérêt. Lorsque la probabilité de défaillance augmente, on s'attend à ce que les normes de crédit se durcissent.

Ce résultat est validé par les calculs et les observations de Cardone-Riportella et al., (2011), qui ont analysé les effets de Bâle II et de Bâle III sur les exigences de fonds propres et les primes de risque pour les prêts aux PME. Ces auteurs ont évalué les changements dans les fonds propres réglementaires exigés à la suite des nouvelles exigences posées par Bâle III aux banques d'investissement espagnoles. Leurs calculs ont révélé que les fonds propres réglementaires exigés pour les PME en tant qu'exposition de détail étaient de 3,925 % et de 7,36 % pour les PME en tant qu'exposition Corporate sous Bâle II. Avec Bâle III, ces expositions sont passées à 5,153 % et 9,66 % respectivement. Cette hausse est due aux dispositions réglementaires instituées par Bâle III, ce qui laisse penser que les prêts aux PME et aux entreprises seront plus coûteux pour les banques, vu que Bâle III exige des niveaux plus élevés de fonds propres réglementaires par rapport aux exigences de Bâle II.

Les auteurs analysent également l'évolution des primes de risque de crédit après la mise en œuvre de Bâle III. Ils ont calculé les primes de risque de crédit comme étant la somme de la perte attendue (EL) et du coût d'opportunité du capital réglementaire. Ils ont conclu que dans le meilleur des cas, Bâle III augmente la prime de risque de 0,285 %. Dans le pire des cas, l'augmentation est de 2,466 %. Toutefois, sans fournisseur de garantie, l'augmentation de la prime de risque atteint 16,216%. La prise en compte du collatéral par la réglementation prudentielle rend celle-ci moins restrictive pour les PME espagnoles.

Le souci du financement des PME est encore une fois exprimé par Humblot, (2016) qui a examiné les effets possibles du cadre de Bâle III sur les PME en France grâce à un panel composé de 52412 entreprises françaises actives avec des prêts bancaires positifs répartis sur le court et le moyen long terme pendant la période 2008-2013, grâce au modèle à effet fixe. Selon

l'auteur, les nouvelles exigences proposées devraient se traduire par une diminution des prêts à long terme, qui constituent les expositions les plus risquées, en dépit de leur rentabilité. Le volume des prêts à court terme est aussi censé diminuer à cause de leur faible rentabilité, en dépit de l'allègement réglementaire dont ils bénéficient. Les crédits dont la rentabilité est insuffisante et qui ne bénéficient pas de l'allègement réglementaire seront également réduits. Finalement, seuls les prêts présentant la meilleure rentabilité ajustée au risque et bénéficiant d'un allègement réglementaire seront financés. Donc, Bâle III peut modifier la structure des portefeuilles de prêts bancaires aux PME françaises. Les institutions bancaires procéderaient alors à des arbitrages entre le risque, la rentabilité et le poids des fonds propres et de la liquidité. Par ailleurs, on compte parmi les études les plus récentes portant sur les effets de cette réglementation axée sur les PME une étude de Mayordomo & Rodriguez-Moreno, (2018), qui visent à identifier les effets sur l'offre associés à l'introduction du facteur de soutien (FS) PME par le biais de micro-données provenant de l'enquête sur l'accès au financement (SAFE). Ils constatent que le FS PME n'a pas exercé d'impact significatif sur les contraintes de crédit subies par les PME, mais lorsqu'ils font la distinction entre les micros, petites et moyennes entreprises, ils arrivent à la conclusion que les entreprises de taille moyenne ont subi nettement moins de contraintes qu'avant l'introduction de la réglementation. Les conclusions de l'EBA, (2016) sont semblables : sans distinguer les différents types de PME, le rapport ne relève pas de changement important dans l'accès au financement des PME comparé aux grandes entreprises après la mise en place du facteur supplétif pour les PME.

Conformément à l'étude de (Fisera et al., 2019) qui repose sur une évaluation des effets de la mise en œuvre de Bâle III sur l'accès des petites et moyennes entreprises au financement, à partir de données de panel qui comportent 4 475 entreprises de 32 marchés émergents et économies en développement avant et après la mise en œuvre de Bâle III. Les auteurs ont constaté un effet à court terme légèrement négatif de Bâle III sur l'accès des petites et moyennes entreprises au financement. Les résultats semblent indiquer que les entreprises ayant accès au crédit bancaire avant la mise en œuvre de Bâle III ont probablement été moins touchées que les entreprises qui étaient initialement en marge de l'inclusion financière, c'est-à-dire les entreprises possédant uniquement un compte bancaire. Cette étude n'a révélé aucun effet hétérogène supplémentaire fondé sur la taille ou l'âge des entreprises, la capitalisation ou la liquidité des banques, ou les pays qui ont abandonné Bâle II pour Bâle III ou Bâle 2.5 pour Bâle III.

En accord avec cette étude, les systèmes bancaires bien capitalisés et bien financés peuvent mieux réussir à favoriser l'accès des PME au financement et, en conséquence, à limiter les effets

modérément négatifs de la mise en œuvre de Bâle III sur le financement à court terme des PME. Simultanément, une gestion macroprudentielle efficace destinée à éviter les crises financières peut soutenir l'accès des PME au financement en garantissant un environnement stable et propice à la tolérance du risque dans lequel les banques peuvent continuer à fournir des crédits et à favoriser l'inclusion financière des PME.

L'étude des effets de Bâle III sur le financement bancaire des PME reste assez limitée, comme en témoigne le tableau récapitulatif. Cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne les approches quantitatives. De plus, les quelques études citées se sont focalisées sur l'UE ou certains pays européens et les États-Unis, sans examiner l'impact des réformes à l'échelle mondiale en le comparant à celui de différents pays ou d'autres régions du monde.

Tableau N°1 : L'analyse des effets de Bâle III sur le financement des PME

Auteurs	Objectifs	Méthode	Échantillon, Pays	Conclusion
Allen et al. (2012)	Examine l'impact économique des réformes proposées par le G20 et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (dites Bâle III).	Revue de la littérature	Les banques britanniques	Il est probable que les avantages à long terme de la mise en place de Bâle III génèrent des coûts à court terme, puisque les banques sont susceptibles de limiter le volume de crédit accordé aux PME.
Angelkort et Stuwe (2011)	Analyser les incidences du dispositif Bâle III sur les prêts bancaires accordés aux PME.	Revue de la littérature et statistiques descriptives	International	Avec Bâle III, le financement bancaire des PME risquerait d'être déstabilisé, ce qui aurait pour

				effet de ralentir la croissance et de retarder la reprise.
Ambler (2011)	Analyser les incidences des accords de Bâle III sur les emprunts bancaires accordés aux PME au Royaume-Uni.	Revue de la littérature et statistiques descriptives	Banque du Royaume-Uni sur la période 2010-2011	Bâle III réduit les prêts bancaires aux PME au Royaume-Uni.
Schizas (2011)	Analyser l'effet de Bâle III sur le crédit bancaire des PME.	Revue de la littérature	International	L'accord de Bâle III peut entraîner une diminution du volume des prêts bancaires accordés aux PME
Dietsch and Tilloy (2010)	Analyser les répercussions de l'accord de Bâle III sur le prêt bancaire des PME françaises.	Revue de la littérature et statistiques descriptives	Comparer l'encours des crédits accordés aux PME françaises entre l'année 2009 et 2010.	La réglementation de Bâle III pourrait entraîner une réduction des crédits bancaires aux PME françaises.
Pons et Quatre (2014)	Analyser l'effet de Bâle III sur le crédit bancaire des PME françaises.	Revue de la littérature et statistiques descriptives	Comparaison des encours de crédits aux PME françaises entre 2010 et 2014.	Bâle III entraîne une diminution des crédits octroyés par les banques françaises aux PME

OECD (2012)	Analyser les conséquences de la mise en place de Bâle III sur le financement des petites et moyennes entreprises.	Revue de la littérature et statistique descriptive	International	Bâle III impact négativement l'accès au financement aux petites et moyennes entreprises
Cardone-Riportella, Trujillo-Ponce et Briozzo (2011)	Etudier les conséquences du dispositif Bâle III sur le financement bancaire des PME espagnoles en présence d'apporteurs de garanties.	Modèle Logit	PME Espagnoles sur la période 2005-2009	Le dispositif Bâle III prévoit d'améliorer la gestion des risques bancaires et d'augmenter la capacité d'absorption des chocs des banques. Il est peu contraignant pour les prêts bancaires du fait de la reconnaissance des apporteurs de garanties.
Humblot (2016)	Etudier l'impact de Bâle III sur les PME françaises.	Modèle à effet fixe sur données de panel	52412 entreprises françaises sur la période 2008-2013	Les accords de Bâle III ont un impact négatif sur l'accès des petites et moyennes entreprises aux

				financements bancaires, notamment sur le court terme.
Mayordomo & Rodríguez-Moreno (2018).	Evaluer l'impact de la réduction du capital bancaire provoquée par le facteur de soutien sur l'amélioration des conditions d'accès des PME aux prêts bancaires.	Méthode des moindres carrés	Enquêtes sur les 27 pays de l'UE parmi lesquels l'Espagne n'est pas incluse.	En général, le facteur de soutien accordé aux PME par l'UE ne permet pas de faire baisser les contraintes de crédit des PME. De ce fait, seules les entreprises de taille moyenne ont été moins contraintes que les petites et microentreprises.
Fisera et al (2019)	Examiner les incidences de la mise en place de Bâle III concernant l'accès au financement des petites et moyennes entreprises.	Méthode de la différence dans les différences (DiD) sur des données de panel	4 475 entreprises de 32 marchés émergents et économies en développement sur la période 2007-2017	Le dispositif Bâle III exerce un effet légèrement négatif sur l'accès des petites et moyennes entreprises aux financements à court terme.

Source : Auteurs

Conclusion

Au cours de cet article, nous avons vu que suite aux insuffisances constatées lors de la crise des subprimes, le Comité de Bâle a mis en place un nouveau système prudentiel Bâle III, en apportant des nouveautés visant le renforcement des fonds propres des banques, l'introduction de nouveaux ratios de liquidité pour le court et le long terme, ainsi que l'introduction d'un ratio de levier.

Si les prêts aux petites et moyennes entreprises (PME) ne sont pas liés à la crise financière de 2008-9. La pénurie de crédit et le ralentissement économique qui ont succédé ont frappé de plein fouet cette catégorie d'entreprises. En effet, l'étroitesse de leurs sources de financement les rendent plus vulnérables aux fluctuations de la situation du marché du crédit.

En se fondant sur un examen de la littérature théorique et empirique, on a constaté que, quoique Bâle III est souvent décrit comme étant une recette pour atténuer, ou même éviter, les crises financières futures, mais depuis son entrée en vigueur, les PME ont été assujetties à des taux d'intérêt plus élevés, à une baisse du volume des prêts bancaires et à une réduction de leurs échéances. Cette mesure a eu des effets négatifs disproportionnés sur les prêts aux PME. Cela entraînera un ralentissement de la croissance et un retard dans la reprise.

Étant donné l'importance de ces entreprises pour l'emploi, la stabilité sociale et la création de valeur, aussi bien dans les économies émergentes que dans les économies développées, il convient d'assurer leur réussite pour parvenir à une économie saine.

Cependant, il est important de souligner les limites de notre recherche. La principale est liée à l'absence d'articles traitant empiriquement les conséquences de la nouvelle réglementation Bâle III en matière de financement des PME, la majorité des articles se sont concentrés sur les effets de la réglementation sur les prêts bancaires en général, et très peu d'articles examinent précisément l'impact de Bâle III sur les prêts aux PME. Ainsi, dans les différentes études et recherches menées, nous avons trouvé des résultats disparates, voire contradictoires. Le recours à des travaux empiriques sur ce sujet permettrait d'apporter une réponse précise à la problématique évoquée.

BIBLIOGRAPHIE

Allen, B., Chan, K. K., Milne, A., & Thomas, S. (2012). Basel III : Is the cure worse than the disease? *International Review of Financial Analysis*, 25, 159-166.
<https://doi.org/10.1016/j.irfa.2012.08.004>

Ambler. (2011). How basel III treatens small businesses.

- Angelkort, A., & Stuwe, A. (2011). Basel III and Financing. Friedrich-Ebert-Stiftung, Zentrale Aufgaben.
- BIS. (2017). Note récapitulative sur les réformes de Bâle III. 18.
- Blundell-Wignall, A., & Atkinson, P. (2010a). What Will Basel III Achieve? 28.
- Blundell-Wignall, A., & Atkinson, P. (2010b). Thinking beyond Basel III : Necessary Solutions for Capital and Liquidity. OECD Journal: Financial Market Trends, 2010(1), 9-33. <https://doi.org/10.1787/fmt-2010-5km7k9tpcjm>
- Camino & Cardone Riportella. (1999). The Valuation and Cost of Credit Insurance Schemes for SMEs : The Role of the Loan Guarantee Associations. International Small Business Journal - INT SMALL BUS J, 17, 13-31. <https://doi.org/10.1177/0266242699174001>
- Cardone-Riportella, C., Trujillo-Ponce, A., & Briozzo, A. (2011). What Do Basel Capital Accords Mean for SMEs? SSRN Electronic Journal. <https://doi.org/10.2139/ssrn.2074241>
- CBCB. (2010). Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires. 2010, 82.
- CBCB. (2013a). Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité.
- CBCB. (2013b). Banques d'importance systémique mondiale : Méthodologie révisée d'évaluation et exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes. 27.
- CBCB. (2014a). Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité. 24.
- CBCB (Éd.). (2014b). Basel capital framework national discretions (Nov. 2014). Bank for International Settlements.
- Dietsch & Tilloy. (2010). BÂLE III Vers une dégradation de l'accès au crédit pour les PME?
- Dun & Bradstreet. (2010). The Business Impact of 'Basel III'.
- EBA. (2016). EBA REPORT ON SMES AND SME SUPPORTING FACTOR.
- Elliott, D. J. (2010). Basel III, the Banks, and the Economy. 12.
- Fisera, B., Horvath, R., & Melecky, M. (2019). Basel III Implementation and SME Financing : Evidence for Emerging Markets and Developing Economies. World Bank, Washington, DC. <https://doi.org/10.1596/1813-9450-9069>
- Humblot, T. (2016). Bâle III, comportement des banques et financement des emprunteurs risqués. 496.
- Institute of International Finance. (2011). The Cumulative Impact on the Global Economy of Changes in the Financial Regulatory Framework (Washington).

- King and Tarbert. (2011). Basel III: An Overview.
- Mayordomo, S., & Rodriguez-Moreno, M. (2018). Did the bank capital relief induced by the Supporting Factor enhance SME lending? *Journal of Financial Intermediation*, 36(C), 45-57.
- N. Berger, A., & Udell, G. (1998). The economics of small business finance: The roles of private equity and debt markets in the financial growth cycle. *Journal of Banking & Finance*, 22(6), 613-673. [https://doi.org/10.1016/S0378-4266\(98\)00038-7](https://doi.org/10.1016/S0378-4266(98)00038-7)
- OECD. (2012). *Financing SMEs and Entrepreneurs 2012: An OECD Scoreboard*. OECD. <https://doi.org/10.1787/9789264166769-en>
- Pons, J.-F., & Quatre, B. (2014). L'impact de Bâle III sur les prêts aux PME : L'heure de vérité approche. *Revue d'économie financière*, 114(2), Art. 2. <https://doi.org/10.3917/ecofi.114.0233>
- Schizas. (2011). Framing the debate : Basel III and SMEs.
- Vera, D., & Onji, K. (2010). Changes in the banking system and small business lending. *Small Business Economics*, 34(3), 293-308.